



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
DEBIT DE BOISSONS / MUSIQUE AMPLIFIEE
Festival des Bravos de la nuit
n°2026_186

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Vu l'article R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'article R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

CONSIDÉRANT la demandes suivantes, formulée par l'association **Les Bravos de la nuit** :

- d'organiser un festival de théâtre du 18 au 22 août 2026, dans le quartier de Virieu, dans la salle municipale Denise Eparvier, dans la salle de la Passerelle et dans les jardins de la Maison du parc à Pélussin.
- d'organiser un espace de convivialité avec des concerts en soirée sur la place du Fossé
- d'ouvrir un débit de boisson temporaire durant cet événement sur l'espace de convivialité.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Les Bravos de la Nuit**, sous la responsabilité de son président e, **est autorisée** :

- **à organiser un festival de théâtre** qui se déroulera **du 18 au 22 août 2026**, dans le quartier de Virieu et dans d'autres lieux de la commune. Cet événement comprendra des représentations théâtrales ainsi que des diverses animations et concerts.

- **à installer sur la place du Fossé un espace de convivialité** comprenant buvette et stand de petite restauration.

Article.2 – L'organisation de cet événement nécessite des **restrictions temporaires de stationnement et de circulation**, y compris sur les périodes de montage et de démontage des installations.

Les riverains impactés devront pouvoir circuler à pied librement entre chez eux et l'extérieur de l'espace réservé. Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes d'accès aux différentes propriétés.

Les véhicules de secours, de sécurité, d'urgence, ou de service gardent un droit d'accès, de circulation et de stationnement.

Le STATIONNEMENT sera interdit :

- du jeudi 13 au vendredi 14 août, de 7h à 13h sur :
 - o 4 places de stationnement place du FOSSÉ
- du lundi 17, 6h au mardi 26 août, 18h
 - o place du FOSSÉ & rue de la TOUR dans leur intégralité
- le vendredi 7 & du mardi 18 au mardi 25 août
 - o place de la HALLE

La CIRCULATION sera interdite :

- du mardi 18 au samedi 22 août, de 14h à 1h30 le lendemain
 - o place du FOSSÉ & rue de la TOUR
- du mercredi 19 au vendredi 21 août, de 21h30 à minuit
 - o place de la HALLE

Article.4 – La signalisation de voirie sera mise en place par les services municipaux.

Article.5 – Le pétitionnaire devra **flécher l'accès véhicules aux parcs de stationnement et les cheminement piétons entre les parcs de stationnement et le festival** en privilégiant les axes les moins fréquentés de la commune.

Article.6 – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- **Le pétitionnaire mettra en place des dispositifs anti-intrusion à l'entrée de la place du Fossé** pour la sécurité du public et des organisateurs. Le dispositif doit pouvoir être ouvert à tout instant sur demande des services de secours et d'urgences dans le cadre de leur mission.
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et des animations, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties, dispositifs de sécurité, ou à la circulation fluide du public.
- L'accès des véhicules de secours et d'urgences jusqu'aux entrées du festival et le cheminement de ces équipes dans l'enceinte du festival doivent être garantis.

Article.7 – L'association **Les Bravos de la Nuit**, sous la responsabilité de son président-e, est autorisée à ouvrir **UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE** sur la **place du Fossé**

du mardi 18 août au dimanche 23 août 2026 entre 16h00 et 01h00.
à 01h30 tout le public doit avoir quitté la place du Fossé

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 01 (5 autorisations par année civile)

Article.8 – La diffusion de musique amplifiée est autorisée lors de ce festival. Les organisateurs ou leurs prestataires sont chargés d'assurer l'éclairage et la sonorisation en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.9 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque professionnel, particulier ou association, qui exerce une activité économique sur le festival, soit en règle pour exercer cette activité et couvert par une assurance. Tout marchand professionnel devra avoir une carte de marchand ambulant (sauf s'ils sont installés sur la commune), et une licence de vente à emporter pour ceux vendant de l'alcool.

Article.10 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.11 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- * A Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
- * Au service garde champêtre,
- * Aux services Techniques Municipaux,
- * A l'association Les Bravos de la Nuit,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 23 juillet 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

